



Note de Présentation

Au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



PREAMBULE

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique doit notamment comporter :

- L'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- L'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan ;
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.

La présente note a pour but d'apporter au public les informations listées ci-dessus.

Il est rappelé que le dossier d'enquête publique comporte en outre :

- Les pièces exigées par les législations et les réglementations applicables au plan ;
- Les avis émis sur le projet de plan ;
- Le bilan de la concertation.

Enfin, le dossier d'enquête publique peut comporter des « éléments de réponses aux observations des Personnes Publiques Associées, de l'Etat et de l'Autorité Environnementale » apportés par le maître d'ouvrage afin d'éclairer le public sur les modifications susceptibles d'intervenir dans le plan à la fin de l'enquête publique pour tenir compte des avis émis sur celui-ci.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, qui sera le document stratégique traduisant l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Le PLUi sera également un outil réglementaire fixant les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il se construit en référence à l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur l'ensemble de ses communes membres.

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrira l'ensemble du périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, comprenant communes membres :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Aubagne ; | - La Destrousse ; |
| - Auriol ; | - La Penne-sur-Huveaune ; |
| - Belcodène ; | - Peypin ; |
| - Cadolive ; | - Roquevaire ; |
| - Cuges-les-Pins | - Saint-Savournin ; |
| - La Bouilladisse ; | - Saint-Zacharie. |

Ce document de planification urbaine a pour objet de définir et d'organiser le développement du territoire et le cadre de vie futur des habitants.



I. COORDONNEES DU MAÎTRE D'OUVRAGE (ARTICLE R. 123-8-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe à Marseille 7^{ème}, Le Pharo – 58 boulevard Charles-Livon (adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02).

II. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE AINSI QUE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du document.

III. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE

L'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est régie par les articles suivants :

- Articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme ;
- Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les principaux articles concernant l'enquête publique sur le projet de PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sont les suivants :

➤ **MODALITES DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE**

Article L.153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ».

➤ **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Article R.153-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.* »

Article R.123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.* »

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;



b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13, ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

➤ ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article R.123-9 du code de l'environnement : « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :



1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagés ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123- 11. »

➤ OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R.123-13 du code de l'environnement : « Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.



Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

➤ CLOTURE DE L'ENQUETE

Article R.123-18 du code de l'environnement : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée ».

➤ RAPPORT ET CONCLUSION

Article R.123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

IV. PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE D'ELABORATION DE PLUI

Délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLUi – Définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation avec la population



Phase étude – Elaboration du dossier de projet de PLUi (Diagnostic – PADD - Règlement écrit et graphique)



Débat sur le projet de PADD dans les Conseils Municipaux (au moins deux mois avant l'arrêt du PLUi)



Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi par le Conseil de Métropole



Notification du projet de PLUi arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique



Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'une commission d'enquête



Arrêté de la Présidente de la Métropole portant ouverture et organisation des modalités de l'enquête publique



ENQUETE PUBLIQUE



Remise du rapport de la commission d'enquête à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique



Modification éventuelle du dossier pour tenir compte des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et des avis des PPA



Approbation du dossier par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence



V. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions, notamment l'analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Concernant l'analyse des propositions et contre-propositions produites lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas tenue de modifier le plan pour s'y conformer.

A l'inverse, le document pourra être modifié, à l'issue de l'enquête publique et avant la décision d'approbation, pour tenir compte de :

- certaines propositions ou contre-propositions du public ;
- Conclusions de la commission d'enquête ;
- Avis d'une Personne Publique Associée.

Toutefois, ces modifications ne pourront être apportées au document qu'à la condition qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan. Si ces modifications sont de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique est nécessaire.

VI. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Article L.153-21 du code de l'urbanisme : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. »

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.